



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/261
Société BOBCAT à Pontchâteau

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant la société SAMPRON à poursuivre l'exploitation après extension d'une usine de fabrication de chariots élévateurs ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 juillet 2003 à la société BOBCAT FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 autorisant la société BOBCAT FRANCE à poursuivre l'exploitation de son site après actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

VU le courrier du 10 août 2018 complété par courriel du 4 septembre 2018 de la société BOBCAT FRANCE informant le préfet de son projet de création d'un nouveau hall de stockage et de l'extension de son site pour entreposer des matériels ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 12 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 5 octobre 2018 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la modification envisagée sur le site n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BOBCAT FRANCE dont le siège social est situé à Pontchâteau, route de Nantes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mai 2000 et du 14 juin 2017 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- le dossier d'actualisation des activités du 29 décembre 2014 (Arrêté préfectoral 14 juin 2017) ;
- le dossier du 10 août 2018 complété par mail du 4 septembre 2018 relatif à l'extension du périmètre géographique du site pour la création d'un hall d'entreposage et la réorganisation des stockages extérieurs (objet du présent arrêté préfectoral).

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Sainte-Anne-sur-Brivet	H 201, 202, 203, 204, 205
Pontchâteau	AM 63, 71, 105, 106, 108, 109 ,111, 112, 113, 114, 146, 147, 148, 163, 165, 222
Campbon	ZC 125, 150, 151, 152

Article 5 – Nouveau hall d'entreposage

Le nouveau hall d'entreposage extérieur est dédié aux activités de stockage. Il n'y a pas d'activité de travail des métaux. Le hall est implanté de sorte à ce qu'en cas d'incendie :

- aucun effet domino n'impacte le bâtiment « usine »,
- aucun effet léthal ou significatif ne sort des limites de propriété du site.

Article 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
 - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pontchâteau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontchâteau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BOBCAT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Pontchâteau et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 OCT. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

